



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 112.2019 - édition du 29/05/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur Délégation départementale Des Alpes-Maritimes

ARRETE nº 2019_528

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°31.

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental;

VU le rapport motivé du 20 décembre 2018 établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice concernant le logement sis à Nice, 18 avenue Pauliani, cadastré LE 243, lot n°31;

VU le courrier du 7 janvier 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire du local, domiciliée à Biot, 611 chemin du Val de Pome, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. AMMAR;

VU les observations transmises le 30 janvier 2019 par Mme Marie-Françoise ADISSON n'apportant pas d'élément concret pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le local situé à Nice (06000), 18 avenue Pauliani – lot n°31, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de la surface habitable disponible avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum, qui est très nettement inférieure aux 9 m² réglementaires ;
- de l'éclairement naturel très insuffisant;
- de la contiguïté du bac de douche avec le coin cuisine ;



- de l'absence de lavabo dédié à la toilette ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire du lot n°31, demeurant à Biot (06410), 611 Chemin du Val de Pome, de faire cesser la situation;

CONSIDERANT les risques pour la santé de l'occupant :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'absence de surface habitable et du manque de luminosité,

de maladies infectieuses liées aux contaminations croisées, du fait de la contiguïté du bac de douche avec le coin cuisine et de l'absence de lavabo réservé à la toilette :

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

ARRETE

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire, demeurant à Biot (06410), 611 Chemin du Val de Pome, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de <u>SIX MOIS</u>, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06000), 18 avenue Pauliani (lot n°31), occupé par M. AMMAR.

ARTICLE 2: Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les <u>TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté</u>.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3: Sanctions

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, Mme Marie-Françoise ADISSON, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

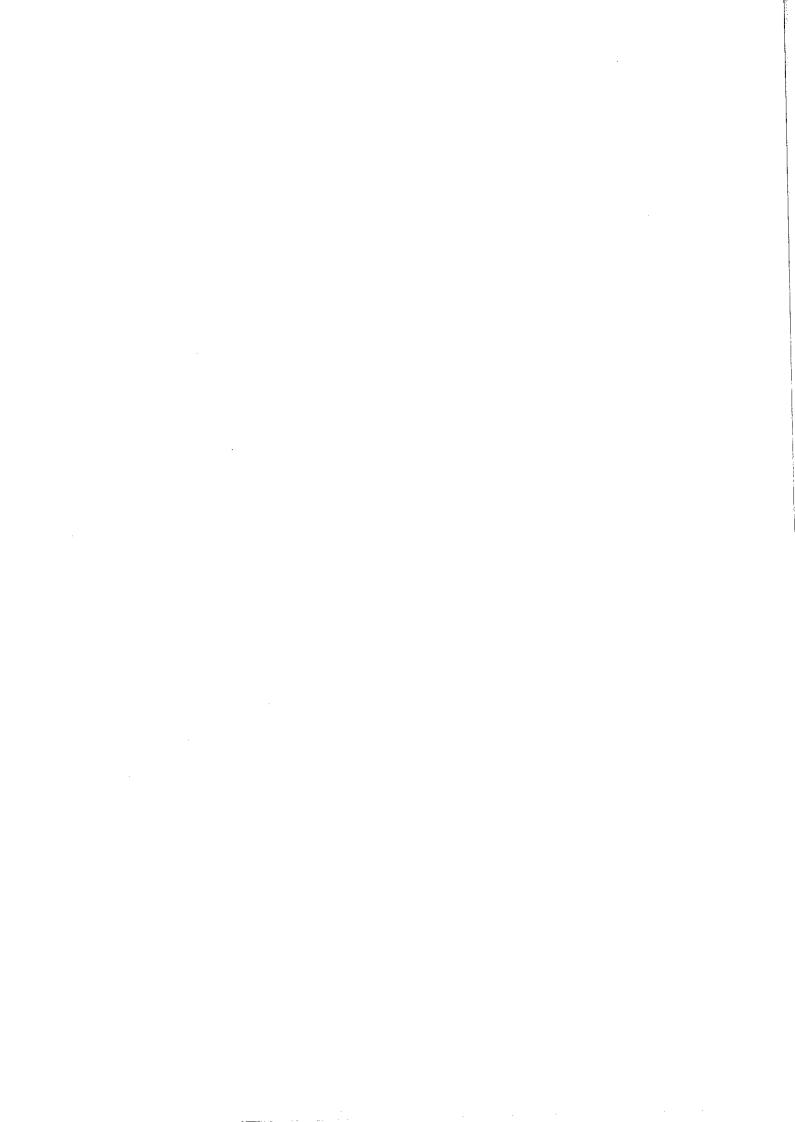
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4: Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5: Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes à l'article 1 ainsi qu'à M. AMMAR, occupant le logement situé dans les combles.



Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 18 av des fleurs – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 MAI 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Sonéral Adjoints

Chargé de Mission DTION-G 3879

Franck VINESSE

.



Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-081

ARRETE

autorisant des travaux de sécurisation du chemin du Malvan à Saint Paul de Vence par le SMIAGE Maralpin au titre de l'urgence

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 23 mai 2019, concernant des travaux de sécurisation du chemein du Malvan à Saint Paul de Vence,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu le risque de destruction de la voie communale et de rupture des canalisations d'eaux usées et d'eau potable,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux pour protéger les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR11179 Ruisseau le Malvan en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de sécurisation du chemin du Malvan à Saint Paul de Vence, au droit du n°1100.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à démonter un ouvrage existant sous-cavé de confortement de la voirie, constitué d'une semelle, de gabions et d'un voile béton, et à conforter la berge par des enrochements bétonnés sur 60 ml environ (caractéristiques de l'ouvrage: pente 3H/1V, hauteur 3 m, semelle en enrochements libres de 0,8 m d'épaisseur dont l'arase supérieure est calée à -0,5 m sous le fond du lit du cours d'eau).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

| numéro | désignation | régime | arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|-------------|---|
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | déclaration | 13/02/02 |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères | | 30/09/14 |

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations elevant des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (<u>sd06@afbiodiversite.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 30 novembre 2019.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Saint Paul de Vence pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

2 8 MAI 2019

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Abes Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer Service SEAFEN/PFEN

Nice, le

2 9 MAI 2019

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 - 079 portant application du régime forestier sur la commune de Courmes

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courmes en date du 3 mars 2017;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 29 avril 2019;

Vu le plan des lieux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-475 du 16 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête:

- Article 1: L'application du régime forestier sur la parcelle cadastrale B 421, lieu-dit les Cabanes, située sur la commune de Courmes et appartenant à la commune de Courmes, pour une surface totale de 04 ha 08 a 40 ca.
- Article 2: Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.
- Article 3: Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Courmes, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Courmes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Martimes

Serge CASTEL

Recueil special 112.2019 29/05/2019

SOMMAIRE

| R.S PACA | 2 |
|--|----|
| Delegation Departementale des AM | 2 |
| sante environnement | |
| AP 2019.528 Nice Cadastre LE 243 lot 31 | 2 |
| D.I | _ |
| D.D.T.M | |
| Environnement | 8 |
| AP 2019.081 St Paul de Vence aut.travx chem. du Malvan | 8 |
| AP 2019.079 Courmes application regime forestier | 13 |
| | |
| | |

Index Alphabétique

| | AP 2019.528 | Nice Cadast: | re LE 243 l | ot 31 | u Malvan | |
|----|-------------|--------------|-------------|-------|--------------|---|
| | | | | | | |
| .I | | | | | | 8 |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |